

**ADD N°0091/2026  
DU 11 FEVRIER 2026**

REPUBLIQUE TOGOLAISE  
Travail-Liberté-Patrie

« **AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS** »

**PRESENTS** : MM.

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOME**

Président : AGBOLI

Greffier : YEMBOATE

**AUDIENCE PUBLIQUE DE LA CHAMBRE ORDINAIRE  
DU MERCREDI ONZE FEVRIER DEUX MILLE VINGT  
SIX (11/02/2026)**

**AFFAIRE** :

Sieur SEIDOU  
AMADOU Romuald  
Pierre

**ENTRE** : Sieur SEIDOU AMADOU Romuald Pierre,  
Directeur de société, demeurant et domicilié à Lomé-  
Akodessewa Kponou, à côté de l'Ecole primaire Anfamé,  
Tel : 99699602, assisté de Maître Amessouwo DOVI  
GNAWOTO, Avocat au barreau du Togo ;

C/

**Demandeur d'une part ;**

Société NSIA  
Assurances SA

**(SCP AQUEREBURU &  
PARTNERS)**

**ET** : Société NSIA Assurances, Société Anonyme avec  
Conseil d'Administration, ayant son siège social à Lomé,  
quartier Adoboukomé, derrière le Grande Poste 01 BP  
1120 Lomé, RCCM N°2005B0389 COE N°052704-A Tel :  
(00228) 22 23 49 00, prise en la personne de son  
Directeur Général, demeurant et domicilié à Lomé,  
assistée de la SCP AQUEREBURU & PARTNERS, Société  
d'Avocats au Barreau du Togo ;

**NATURE DE  
L'AFFAIRE** :

**Défenderesse d'autre part ;**

Paiement

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou  
préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en  
cause mais au contraire sous les plus expresses réserves  
de fait et de droit ;

**JUGEMENT  
CONTRADICTOIRE**

**POINT DE FAIT** : Par exploit daté du 12 novembre 2025  
de Maître Komlan HONOU, huissier de justice, monsieur  
SEIDOU AMADOU Romuald Pierre, Directeur de société,  
demeurant et domicilié à Lomé-Akodessewa Kponou, à  
côté de l'Ecole primaire Anfamé, Tel : 99699602, assisté  
de Maître Amessouwo DOVI GNAWOTO, Avocat au

barreau du Togo, a fait donner assignation à la société NSIA Assurances, Société Anonyme avec Conseil d'Administration, ayant son siège social à Lomé, quartier Adoboukomé, derrière le Grande Poste 01 BP 1120 Lomé, RCCM N°2005B0389 COE N°052704-A Tel : (00228) 22 23 49 00, prise en la personne de son Directeur Général, demeurant et domicilié à Lomé, à comparaître par-devant le tribunal de céans, pour s'entendre :

En la forme

- Le recevoir en son action régulière ;

Au fond

- La dire bien fondée ;
- Condamner la défenderesse à lui payer sans terme ni délai la somme de huit millions six cent mille (8.600.000) F CFA à titre de réparation du dommage causé à son véhicule de marque CITROEN immatriculé TG 7381 BF à la suite de l'accident survenu le 23 juin 2024 ce, sous astreintes de 500.000 F CFA par jour de retard à compter du prononcé du jugement à intervenir ;
- Dire que ledit montant produira des intérêts au taux légal à compter du 11 septembre 2024 ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamner la défenderesse aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître DOVI GNAWOTO, Avocat aux offres de droit ;

Sur cette requête, la cause fut inscrite au rôle général sous le n°000781/2025/1101 et appelée à l'audience du 19 novembre 2025 ;

Le dossier subit quelques renvois pour divers motifs et le 14 janvier 2026, les parties ont, par le canal de leurs conseils respectifs, développé l'affaire et sollicité l'adjudication de leurs demandes ;

**POINT DE DROIT** : la cause en cet état présentait à juger les différentes questions de droit résultant des

déclarations des parties et des pièces du dossier ; quid des dépens ?

Sur quoi, le Tribunal a mis l'affaire en délibéré pour jugement être rendu le 04 février 2026, mais à cette date le Tribunal n'ayant pu vider son délibéré l'a prorogé au 11 février 2026 ;

Et ce jour, 11 février 2026, le Tribunal a, en avant-dire-droit, statué en ces termes :

**LE TRIBUNAL,**

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que par exploit daté du 12 novembre 2025 de Maître Komlan HONOU, huissier de justice, monsieur SEIDOU AMADOU Romuald Pierre, Directeur de société, demeurant et domicilié à Lomé-Akodessewa Kponou, à côté de l'Ecole primaire Anfamé, Tel : 99699602, assisté de Maître Amessouwo DOVI GNAWOTO, Avocat au barreau du Togo, a fait donner assignation à la société NSIA Assurances, Société Anonyme avec Conseil d'Administration, ayant son siège social à Lomé, quartier Adoboukomé, derrière le Grande Poste 01 BP 1120 Lomé, RCCM N°2005B0389 COE N°052704-A Tel : (00228) 22 23 49 00, prise en la personne de son Directeur Général, demeurant et domicilié à Lomé, à comparaître par-devant le tribunal de céans, pour s'entendre :

En la forme

- Le recevoir en son action régulière ;

Au fond

- La dire bien fondée ;
- Condamner la défenderesse à lui payer sans terme ni délai la somme de huit millions six cent mille (8.600.000) F CFA à titre de réparation du

dommage causé à son véhicule de marque CITROEN immatriculé TG 7381 BF à la suite de l'accident survenu le 23 juin 2024 ce, sous astreintes de 500.000 F CFA par jour de retard à compter du prononcé du jugement à intervenir ;

- Dire que ledit montant produira des intérêts au taux légal à compter du 11 septembre 2024 ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamner la défenderesse aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître DOVI GNAWOTO, Avocat aux offres de droit ;

Attendu qu'au soutien de l'action, il est exposé que le demandeur est propriétaire d'un véhicule de marque CITROEN immatriculé TG 7381 BF dont la première année de mise en circulation remonte au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ; que le 24 février 2024, il a assuré ledit véhicule auprès de la défenderesse qui, pour déterminer les primes à lui payer, a arrêté la valeur vénale dudit véhicule à la somme de huit millions six cent mille (8.600.000) FCFA ; que malheureusement, le 23 juin 2024, soit quatre (4) mois après la souscription de ladite assurance, le véhicule en cause fit l'objet d'un grave accident de la circulation le mettant ainsi hors de tout usage ; que le demandeur s'est alors adressé à la défenderesse pour la prise en charge du sinistre survenu; que contre toute attente, alors même que les conclusions du rapport d'expertise indiquaient clairement que le véhicule dont s'agit était irrécupérable, ce qui induit logiquement une indemnisation à concurrence de sa valeur vénale arrêtée par les parties lors de la formation du contrat d'assurance, soit la somme de 8.600.000 FCFA, l'Expert commis par la défenderesse a plutôt fixé le montant d'indemnisation à la somme de 5.000.000 F CFA ce, après avoir retenu comme nouvelle valeur vénale du véhicule, un montant de 7.000.000 F CFA duquel, il a encore déduit la somme de 2.000.000 F CFA

représentant est-il dit, la valeur de l'épave ; que naturellement, le demandeur, par courrier du 11 septembre 2024, s'est opposé à la proposition de lui payer ledit montant de 5.000.000 F CFA faite par la défenderesse sur la base du rapport de son Expert et a sollicité une indemnisation à concurrence de la valeur vénale déterminée de commun accord ; qu'à ce jour, les échanges épistolaires entre les parties se sont révélés infructueux ; qu'il est de jurisprudence constante qu'en vertu du principe de la réparation intégrale du préjudice, la victime a droit à une réparation intégrale du préjudice subi, sans qu'il n'en résulte pour elle ni appauvrissement ni enrichissement (Cass 2<sup>eme</sup> civ. 9 Nov. 1976 N°75-11.737, Cass. 3<sup>eme</sup> civ 20 Avr. 2017 N°16-13.603) ; qu'en l'espèce, c'est à tort et sans aucun fondement que la défenderesse, pour quatre mois seulement d'utilisation dudit véhicule, ramène à 7.000.000 FCFA et finalement à 5.000.000 FCFA, la valeur vénale du véhicule en cause qui était pourtant fixé contradictoirement à 8.600.000 F CFA ; qu'est également infondée, la déduction du montant de 2.000.000 FCFA au titre d'une prétendue épave qui n'est, manifestement, d'aucune utilité pour le demandeur, simple consommateur ; que dans ces conditions, le demandeur n'a d'autre recours que de s'adresser à justice pour voir condamner la défenderesse à lui payer sans terme ni délai la somme de huit millions six cent mille (8.600.000) FCFA à titre de réparation du dommage causé à son véhicule de marque CITROEN immatriculé TG 7381 BF à la suite de l'accident survenu le 23 juin 2024, ce, sous astreintes de 500.000 FCFA par jour de retard à compter du prononcé du jugement à intervenir, dire que ledit montant produira des intérêts au taux légal à compter du 11 septembre 2024 ;

Attendu qu'en défense, suivant conclusions en date du 05 décembre 2025, la SCP AQUAREBURU & PARTNERS, conseil de la défenderesse fait valoir que pour permettre au tribunal de céans de cerner tous les contours de cette

affaire, il s'avère nécessaire de faire un bref rappel des faits et de la procédure avant toute discussion juridique;

Que s'agissant des faits et de la procédure, le demandeur a souscrit à une police d'assurance auprès de la défenderesse au bénéfice de son véhicule immatriculé TG 7381 BF qui a été mis en circulation le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et au moment de la souscription de l'assurance, la valeur vénale dudit véhicule a été arrêtée à la somme de huit millions six cent mille (8.600.000) F CFA ; qu'en cas de sinistre total du véhicule assuré, la valeur d'indemnisation est déterminée à dire d'expert, vétusté déduite ; que la vétusté est déduite à compter de la date de mise en circulation du véhicule ;

Que le 23 juin 2024, le véhiculé assuré auprès de la défenderesse a été impliqué dans un grave accident de circulation mettant ledit véhicule hors de tout usage ; que conformément au contrat d'assurance, Monsieur K.G.D DEFANTI, Expert Automobile a été désigné en vue de procéder à l'examen détaillé du véhicule en cause et d'évaluer les dommages subis suite au sinistre précité ; qu'il ressort du rapport d'expertise que les préjudices subis par le demandeur s'élèvent à la somme de cinq millions (5.000.000) F CFA après déduction de la somme de deux millions (2.000.000) FCFA correspondant au montant d'épave ; que suivant courrier en date du 26 août 2024, la défenderesse avait transmis le rapport d'expertise au demandeur et elle lui avait dit que le préjudice s'élève à la somme de 5.000.000 F CFA ; que contre toute attente, le demandeur n'avait pas marqué son accord sur le paiement de la somme de cinq millions (5.000.000) F CFA au motif que le rapport d'expertise n'a qu'une valeur indicative et il sollicite le paiement de la somme de 8.600.000 F CFA représentant la valeur vénale du véhicule accidenté ; que curieusement et contre toute logique juridique, par exploit en date du 12 novembre 2025, le demandeur a fait attirer la défenderesse par-devant le tribunal de céans pour voir condamner cette

dernière au paiement de la somme de 8.600.000 F CFA au titre de réparation du dommage causé au véhicule en cause et autres ; que cette prétention du demandeur ne saurait prospérer ;

Qu'en discussion, sur le non fondement de la demande formulée par le demandeur, il est important de rappeler ici que le montant de huit millions six cent mille (8.600.000) F CFA représente la valeur vénale du véhicule au moment de la souscription de l'assurance auprès de la défenderesse ; qu'il est aussi important de souligner ici que conformément à la police d'assurance, en cas de sinistre total du véhicule assuré, la valeur d'indemnisation est déterminée à dire d'expert, vétusté déduite ; que la vétusté est déduite à compter de la date de mise en circulation du véhicule ; que suite au sinistre, la défenderesse avait désigné un Expert Automobile, agréé près des cours et tribunaux du Togo en vue de déterminer le préjudice subi par le véhicule du demandeur, conformément à la loi des parties ; que c'est la défenderesse qui avait pris en charge les frais d'expertise ; qu'il est constant ainsi qu'il ressort de l'exploit d'assignation du demandeur que ce dernier soutient que la défenderesse a unilatéralement désigné l'Expert en vue d'évaluer le préjudice subi par son véhicule ; que partant de tous ces éléments factuels constants, il échet de désigner un Expert automobiliste en vue de procéder à l'examen du véhicule immatriculé TG 7381 BF et d'évaluer le préjudice subi par le demandeur ; qu'il est demandé au tribunal de Céans de:

- Vu le rapport d'expertise de Monsieur K. G. D DE FANTI, Expert automobile ;
- Vu le renouvellement automobile du 24 février 2024 ;
- Vu l'exploit d'assignation du 12 novembre 2025 ;
- Constater que c'est la défenderesse qui avait pris en charge les frais d'expertise de Monsieur K. G. D DE FANTI, Expert automobile ;

- Constaté que le demandeur s'oppose à la conclusion du rapport d'expertise de Monsieur K. G. D DE FANTI, Expert automobile ;
- En conséquence, désigner un Expert automobiliste en vue de procéder à l'examen du véhicule immatriculé TG 7381 BF et d'évaluer le préjudice subi par le demandeur ;
- Mettre les frais d'expertise à la charge du demandeur ;
- Réserver les dépens ;

Attendu que réagissant à ces écritures, suivant conclusions en réplique en date du 16 décembre 2025, Maître DOVI GNAWOTO pour le demandeur soutient qu'en effet, c'est de mauvaise foi que la défenderesse sollicite qu'il soit constaté que c'est elle qui avait pris en charge les frais d'expertise de Monsieur K.G.D DE FANTI; que la défenderesse ne saurait ignorer que ce fut elle et non le demandeur qui avait désigné son Expert aux fins de déterminer le montant à payer au titre de l'indemnisation du sinistre en cause ; que cette désignation d'expert par la défenderesse se situe dans le cadre normal de ses prestations, ce en sa qualité de société d'assurances collectant des primes auprès des assurés, et ayant l'obligation de s'adjoindre les services d'un Expert pour fixer le préjudice indemnisable en cas de sinistre ; que sur cette base, il est donc logique que la défenderesse paye les frais à son propre Expert ;

Que s'agissant du montant de 5.000.000 FCFA retenu par la défenderesse sur la base du rapport d'expertise de son Expert désigné, c'est à bon droit que le demandeur s'y est opposé ; qu'en effet, pour parvenir à ce montant, l'Expert de la défenderesse, détermine une nouvelle valeur vénale du véhicule déclaré hors d'usage en partant de l'année de la première mise en circulation (2020) pour retenir un montant de 14.000.000 FCFA comme valeur de remplacement à neuf, puis appliquant un taux de dépréciation de 50%, il conclut que la valeur vénale du

véhicule avant le sinistre le 23 juin 2024, est de 7.000.000 F CFA ; que comme si cela ne suffisait pas, ledit Expert de la défenderesse, amputera encore ledit montant de la somme de 2.000.000 F CFA qui représenterait la valeur d'une prétendue épave ; qu'or, en l'espèce, il est constant ainsi que l'a reconnu la défenderesse, que le 24 février 2024, lors de la souscription de l'assurance dont s'agit par le demandeur, les parties ont d'un commun accord arrêté la valeur vénale du véhicule assuré à la somme de 8.600.000 FCFA; que partant de cette date du 24 février 2024 à la date du sinistre le 23 juin 2024, soit seulement 4 mois d'utilisation, la vétusté du véhicule est quasiment nulle ; qu'en tout état de cause, la vétusté dudit véhicule en 4 mois ne peut être de 1.600.000 F CFA baissant ainsi drastiquement la valeur vénale à 7.000.000 F CFA ; qu'il s'ensuit que point n'est plus besoin de déterminer une nouvelle valeur vénale du véhicule sinistré ; que plus grave, la défenderesse fait une confusion entre la vétusté (la perte de valeur d'un véhicule due à son âge, son usure) et l'épave (état du véhicule jugé techniquement ou économiquement irrécupérable) ; qu'en l'espèce, s'il est indiqué au bas de l'acte portant renouvellement automobile émis le 24 février 2024 qu'en cas de sinistre total du véhicule, la valeur d'indemnisation est déterminée à dire d'expert, vétusté déduite, il reste que la déduction d'une épave n'y figure nulle part ; qu'il ne pouvait en être autrement puisque une telle épave n'est d'aucune utilité pour le demandeur qui n'a jamais demandé la conserver ; que c'est donc par abus qu'après avoir modifié la valeur vénale du véhicule hors d'usage, la défenderesse fit encore déduire un autre montant représentant la valeur d'une prétendue épave non prévue par les parties ; qu'il ressort de l'article 1134 du code civil que les conventions tenant lieu de loi à ceux qui les ont faites doivent être exécutées de bonne foi ; qu'eu égard à ce qui précède, il y a lieu de :

- Rejeter toutes les demandes de la défenderesse comme non fondées et adjuger au demandeur le bénéfice de ses demandes ;
- Si par extraordinaire, le tribunal accédait à la demande d'expertise, dire et juger que la valeur de l'épave ne peut être déduite de la valeur d'indemnisation ;
- Mettre les frais à la charge de la défenderesse ;

Attendu que suivant conclusions en date du 23 décembre 2025, la SCP AQUAREBURU pour la défenderesse affirme que sur le non fondement de la demande formulée par le demandeur, il est très important de rappeler ici que suite au sinistre en cause, la défenderesse avait désigné un Expert Automobile, agréé près des cours et tribunaux du Togo en vue de déterminer le préjudice subi par le véhicule du demandeur, conformément à la loi des parties et la défenderesse avait pris en charge les frais d'expertise de l'Expert désigné ; qu'il est aussi important de rappeler que la défenderesse avait soumis une offre d'indemnisation au demandeur sur la base du rapport d'expertise de Monsieur K.G.D DE FANTI, Expert automobile ; que le demandeur s'oppose à la conclusion du rapport d'expertise et rejette l'offre d'indemnisation faite par la défenderesse au motif que l'Expert a été désigné unilatéralement par la défenderesse ; que c'est dans ces conditions que la défenderesse demande une expertise contradictoire et elle sollicite que les frais d'expertise soient mis à la charge du demandeur car c'est la défenderesse qui avait pris en charge les frais d'expertise du premier expert ; que partant de tous ces éléments factuels constants, il échet de désigner un Expert automobiliste en vue de procéder à l'examen du véhicule immatriculé TG 7381 BF et d'évaluer le préjudice subi par le demandeur ; qu'il est demandé au tribunal de Céans de :

- Rejeter les moyens du demandeur comme non fondés ;

- En conséquence, adjuger à la défenderesse l'entier bénéfice de ses moyens contenus dans ses précédentes écritures ;

Attendu que revenant à la charge, suivant conclusions en date du 29 décembre 2025, Maître DOVI GNAWOTO pour le demandeur rétorque que s'il est constant que le rapport d'expertise de Monsieur K,G. D DE FANTI, a été établi à la requête de la défenderesse ce, à la suite de la demande d'indemnisation à lui adressée par le demandeur, logiquement en cas de contestation du montant retenu par l'expert, il n'appartient pas à la défenderesse de solliciter une nouvelle expertise ; qu'en remettant en cause son propre rapport d'expertise par une nouvelle demande d'expertise et en précisant que les frais y afférents soient mis à la charge des parties, la défenderesse cherche tout simplement à réduire au plus bas montant possible l'indemnité qui reviendra en définitive au demandeur ;

Qu'au fond, la nouvelle expertise sollicitée par la défenderesse est inopportune car le rapport d'expertise de Monsieur DE FANTI versé aux débats contient déjà des éléments suffisants d'appréciation pour permettre au Tribunal de trancher ; qu'en effet, la valeur vénale du véhicule en cause, soit, 8.600.000 FCFA retenue par les parties dans leur contrat, a été reconduite par l'Expert de la défenderesse dans son rapport d'expertise ; que sauf que, et c'est ce que conteste le demandeur, l'expert a retranché, sans aucun fondement, de ladite valeur vénale, d'une part, un montant de 1.600.000 FCFA au titre d'une prétendue vétusté ce, pour une utilisation de seulement quatre mois, d'autre part, et alors même que le contrat ne l'a jamais prévu, un autre montant de 2.000.000 FCFA au titre d'une supposée épave ; qu'or, une telle épave venant en déduction du montant d'indemnisation est plus utile à la défenderesse, professionnelle en assurance automobile qu'au demandeur, Directeur de société ; qu'il s'infère que le

tribunal de céans n'a nullement besoin d'une nouvelle expertise pour comprendre que la déduction de ces deux montants de la valeur vénale, pourtant contradictoirement retenue par les parties, constitue un abus ; qu'eu égard à ce qui précède, il y a lieu de :

- Rejeter toutes les demandes de la défenderesse comme non fondées et adjuger au demandeur le bénéfice de ses demandes ;
- Si par extraordinaire le tribunal accédait à la demande d'expertise, dire et juger que la valeur de l'épave ne peut être déduite de la valeur d'indemnisation ;
- Mettre les frais d'expertise à la charge de la défenderesse ;

Attendu que par ses dernières conclusions en date du 06 janvier 2026, la SCP AQUEREBURU pour la défenderesse, sur le non fondement de la demande formulée par le demandeur, a repris ses moyens ci-dessus développés et soutient qu'il est donc curieux que le demandeur revienne soutenir que le rapport d'expertise Monsieur K.G.D DE FANTI, Expert automobile versé aux débats contient déjà des éléments suffisants d'appréciation pour permettre au tribunal de céans de statuer ; que la demande d'une nouvelle expertise ne saurait constituer un abus de position dominante et du dilatoire de la défenderesse comme tente le faire croire le demandeur ; que partant de tous ces éléments factuels constants, il échet de désigner un Expert automobiliste en vue de procéder à l'examen du véhicule immatriculé TG 7381 BF et d'évaluer le préjudice subi par le demandeur ; qu'il est demandé au Tribunal de Céans de :

- Rejeter les moyens du demandeur comme non fondés ;
- En conséquence, adjuger à la défenderesse l'entier bénéfice de ses moyens contenus dans ses précédentes conclusions ;

### Nature de la décision

Attendu que toutes les parties ont fait valoir leurs prétentions et moyens par le canal de leur Conseil respectif ; qu'il sied de rendre un jugement contradictoire ;

### **MOTIFS DE LA DECISION**

#### **En la forme**

Attendu que l'action en paiement de monsieur SEIDOU AMADOU Romuald Pierre, en ce qu'il a intérêt et qualité pour l'initier est régulière ; qu'il sied de la recevoir ;

#### **Au fond**

Attendu qu'il est constant ainsi qu'il ressort des éléments factuels de la cause que les parties ne s'entendent pas sur les résultats de l'expertise effectuée par Monsieur K.G.D DE FANTI, Expert automobile, à la demande de la défenderesse ; que cette expertise effectuée unilatéralement par la défenderesse ne saurait être opposée au demandeur dès lors que ce dernier conteste les résultats qui y sont issus et sur la base desquels, une offre de paiement lui a été faite ;

Attendu cependant que, même si le demandeur estime que point n'est besoin d'une nouvelle expertise dont les frais seront à sa charge, comme sollicité par la défenderesse, il reste que ladite expertise, en l'état, ne permet pas au tribunal de céans d'apprécier objectivement le montant de l'indemnité à allouer au demandeur qui sollicite que la défenderesse soit condamnée à lui payer la somme de huit millions six cent mille (8.600.000) F CFA à titre de réparation du dommage causé à son véhicule de marque CITROEN immatriculé TG 7381 BF à la suite de l'accident survenu le 23 juin 2024 ; qu'il s'en infère qu'une contre-expertise est nécessaire pour départager les parties ; qu'aux termes de l'article 90 du code de procédure civile « *Si le point litigieux nécessite des connaissances techniques qui sont*

*étrangères au juge, celui-ci peut commettre un ou plusieurs experts, soit sur la proposition des parties, soit d'office. La mission de l'expert doit être précisée, mais limitée aux questions de son art sans qu'il puisse s'immiscer dans une appréciation juridique. La commission d'expertise impartit un délai à l'expert pour procéder à ses opérations et déposer rapport. » ;*

Attendu que pour permettre au tribunal de rendre une saine décision, il y a lieu de surseoir à statuer au fond et, d'ordonner une expertise automobile du véhicule du demandeur dont les frais seront supportés par moitié par chacune des parties litigantes, dans la proportion de la moitié, ladite expertise étant dans leur intérêt commun ;

Attendu que ceci étant, la mission de l'expert sera de procéder à l'examen du véhicule immatriculé TG 7381 BF et d'évaluer le préjudice subi par le demandeur ;

Attendu que pour permettre une exécution diligente de la présente mesure d'instruction, il sied d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire ;

Attendu que la procédure n'étant pas définitivement close, il sied de réserver les dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort ;

### **En la forme**

Reçoit monsieur SEIDOU AMADOU Romuald Pierre, en son action ;

### **Au fond**

Sursoit à statuer ;

En avant dire droit ;

Ordonne une expertise automobile du véhicule de marque CITROEN immatriculé TG 7381 BF appartenant au demandeur ;

Commet pour y procéder monsieur DOUTI Lari (90023667/99598481)[cacgi.auto@gmail.com](mailto:cacgi.auto@gmail.com)) expert en mécanique automobile près la Cour et les tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Lomé ;

Dit que l'expert ainsi désigné aura pour mission de procéder à l'examen du véhicule immatriculé TG 7381 BF et d'évaluer le préjudice subi par le demandeur ;

Dit qu'en cas de refus ou d'empêchement de sa part, il sera pourvu à son remplacement par ordonnance du président du tribunal de commerce, à la requête de la partie de la plus diligente ;

Met les frais d'expertise à la charge des parties, dans la proportion de la moitié par partie ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de Commerce de Lomé (TOGO), en son audience publique ordinaire du mercredi 11 février 2026 à laquelle siégeait monsieur **AGBOLI Kekeli Edo**, Juge audit Tribunal, Président, assisté de maître **YEMBOATE Sougleman**, Administrateur de Greffe au même Tribunal, Greffier ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.